



## COMMUNE DE LUTRY

---

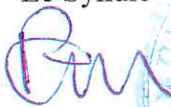
### MODIFICATION DES ART. 184 ET 185 DU REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 12 JUILLET 2005


---

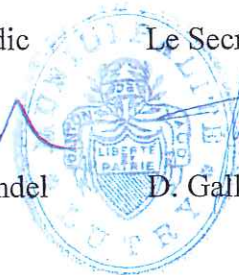
Admis par la Municipalité

le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le Syndic Le Secrétaire

  
W. Blondel


  
D. Galley





Soumis à l'enquête publique

du 5 avril au 5 mai 2008

Le Syndic Le Secrétaire

  
W. Blondel

  
D. Galley



Adopté par le Conseil communal

le 23 juin 2008

La Présidente La Secrétaire

  
C. Flaud

  
D. Bochet



Approuvé par le Département  
compétent

le ~~8 OCT. 2008~~ - 5 NOV. 2008

Le Chef du Département

  
P.O. Thutaut



Mis en vigueur le 11 MARS 2010

---

**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

**Définition****art. 184**

Cette zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique ou d'intérêt général.

**Constructions nouvelles, transformations et agrandissement****art. 185**

La hauteur (H) des bâtiments, mesurée conformément aux dispositions de l'art. 19, est limitée à 11 m.

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est limité à 1.0.

Les distances minima aux limites de propriété sont fixées à 7 m. Lorsque la façade ou la limite ne sont pas parallèles, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

L'art. 10 n'est pas applicable, sous réserve des dispositions exigibles en matière de protection contre l'incendie.

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone peuvent être entretenus et rénovés ; leur agrandissement peut être autorisé, pour autant que les travaux n'aggravent pas l'atteinte à la réglementation de la zone. En cas de sinistre ou de dégradation avancée, ils peuvent être reconstruits dans le gabarit existant.